



# **Charte commune à toutes les associations A.M.A**

## **DÉFINITIONS**

- La FFAMA se compose d'Associations de Musiciens Amateurs (A.M.A) ayant une vocation locale ou régionale en France.
- Le musicien amateur ne se fait pas rémunérer quand il joue dans le cadre de l'AMA.

## **OBJET d'une AMA**

- Œuvrer pour la promotion de la pratique de la musique de chambre par les amateurs
- Créer des liens entre musiciens amateurs, c'est-à-dire :
- Leur faire connaître des partenaires
- Faciliter leur pratique de la musique en commun
- Représenter une structure d'accueil, notamment pour les élèves ou anciens élèves des écoles de musique qui ne se destinent pas à une carrière professionnelle
- Accueillir les musiciens amateurs étrangers de passage

## **PREREQUIS et FONCTIONNEMENT**

Pour qu'une association de musiciens amateurs régionale puisse prendre le sigle « AMA », elle doit être au préalable agréée par la fédération FFAMA en respectant notamment les conditions suivantes:

- Inclure dans ses statuts son appartenance à la FFAMA, être signataire de la présente Charte et la respecter.
- Payer sa cotisation annuelle à la FFAMA et respecter ses règles de fonctionnement
- S'engager à être représentée au Conseil d'Administration de la FFAMA en tant que personne morale

## **DOMAINES d'ACTION**

La musique instrumentale et vocale :

- Classique de toute époque incluant jazz et musiques du monde.
- formations de musique de chambre, solistes instrumentaux (tous instruments)
- Chant (chant soliste et chant choral)

## PRINCIPES d'ACTION

Les adhérents d'une AMA ne pourront exercer aucune activité rémunératrice (concerts, cours,) au nom de l'AMA.

L'AMA peut toutefois demander le remboursement de frais engagés pour des prestations répondant à la demande d'Organismes de bienfaisance, Collectivités locales, associations, établissements de santé, établissements sociaux-culturels.

Il appartient aux AMA régionales de décider de l'organisation de concerts publics. Ces manifestations peuvent être payantes, dans le respect de la législation, la recette n'étant pas attribuée aux membres mais contribuant au fonctionnement de l'association.

Les AMA qui souhaitent permettre à leurs adhérents de bénéficier de l'aide d'un professionnel ont toute latitude pour organiser des ateliers de musique de chambre et devront rémunérer l'intervenant dans le respect de la législation en vigueur.

L'adhésion d'un musicien amateur ne peut être subordonnée à aucun critère de niveau technique ni à une audition préalable. Les professionnels de la musique peuvent adhérer à l'AMA et jouer dans les séances AMA à condition de ne pas se prévaloir de leur qualité de professionnels.

**La fédération et les AMA sont** *(dans leur fonctionnement et les manifestations qu'elles organisent)* **de caractère apolitique et non confessionnel.**

## MOYENS d'ACTION POSSIBLES

- Les ANNUAIRES de chaque AMA sont à disposition des musiciens adhérents.
- Une publicité (affiches, tracts, annonces dans la presse, réseaux sociaux, réseaux locaux ...) a pour but de faire connaître largement l'AMA.
- Les SÉANCES MUSICALES sont destinées à enrichir la pratique des adhérents, leur proposant un objectif pour la mise au point des œuvres qu'ils travaillent, et leur permettant de se faire connaître et de s'apprécier mutuellement. Ces séances réunissent les membres de l'AMA et leurs invités; elles ne peuvent faire l'objet d'une publicité plus large qu'exceptionnellement.
- Des CONCERTS PUBLICS: voir « Principes d'action »
- Des ENSEMBLES MUSICAUX permanents (orchestres, chorales, formations de jazz) peuvent se constituer au sein d'une AMA dans des conditions à définir avec le bureau de celle-ci.
- Des RENCONTRES inter-AMA sont organisées, à leur initiative.
- Des CLASSES DE MAITRES, stages, séances de coaching peuvent être proposés.
- Des SORTIES CULTURELLES, visites, conférences, festivals et autres manifestations ayant un lien avec la musique, peuvent être proposés aux adhérents.